

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSENT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

[REDACTED] b7C [REDACTED]

SECRET

CONFIDENTIALITY OF THE INFORMATION CONTAINED
HEREIN IS UNCLASSIFIED DATE 08-19-2006 BY 60322 UCBAW/BJS

~~CONFIDENTIAL~~

CONFIDENTIAL

TABLE DES ABREVIATIONS

[illegible]

ANNOUNCES BY ALEX. G. GORDON

5 Hong Kong Free Port

CLASSIFICATION

(H) n'est jamais acceptée comme la seule
pour les événements.

SECRET

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LỜI

Loi n° 89-21 complétant la loi n° 63-62 du 10 juillet 1963 relative à la partie générale du Code des Obligations civiles et commerciales 273

DÉCRETS, ARRÊTES ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

10 mars 1981

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

Décret n° 89-306 accordant la nationalité sénégalaise sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 ...

274

DES FINANCES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1963
10 février... * Arrêté interministériel n° 2159 M.E.F.-D.G.I.D.-D.E.D.T.
portant barème du prix de vente des terrains des-
tinés à l'habitation, situés dans les zones ur-
baines autres que Dakar 274

PARTIE NON OFFICIELLE
(Bureau d

PARTIE NON OFFICIELLE		
Conservation de la Propriété et des Droits fonciers. — (Bureau de Saint-Louis).	— Avis de demande d'immatriculation	280
Conservation de la Propriété et des Droits fonciers. — (Bureau de Kaolack).	— Avis de demande d'immatriculation	280
Conservation de la Propriété et des Droits fonciers. — (Bureau de Kaolack).	— Avis de demande d'immatriculation	280

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI n° 89-21 du 6 juillet 1989
complétant la loi n° 63-62 du 10 juillet 1963 relative à la
partie générale du Code des Obligations civiles et
commerciales.

EXPOSE DES MOTIFS

Aux termes de l'article 28 du Code des Obligations et des Contrats, seuls les officiers publics sont autorisés et, dans

la limite de leur compétence, le Conservateur de la Propriété foncière et le Receveur de l'Enregistrement, à certifier conforme à l'original, la copie, photocopie ou toute autre reproduction d'actes authentiques ou d'actes sous-seings privés.

Cependant, dans la pratique, les officiers de Police judiciaire et en particulier les commissaires de Police sont quotidiennement sollicités par les citoyens pour exercer dans ce domaine précis les attributions qui sont réservées par la loi, à de rares exceptions près, aux officiers publics.

Cette pratique présentant pour les populations l'avantage de la commodité, il apparaît nécessaire de modifier l'article 28 afin de donner aux officiers de Police judiciaire une base légale à l'intervention qui se limitera toutefois aux actes sous-seings privés, la copie, photocopie ou toute autre reproduction d'un acte authentique ne pouvant être certifiée conforme à l'original que par l'officier public qui précisément conserve cet original en minute.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance
du jeudi 22 juin 1989;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 28 de la loi n° 63-62 du 10 juillet 1963 est complété par les dispositions suivantes :

« Article 28, alinéa deuxième. — La copie, photocopie ou toute autre reproduction d'actes sous-seings privés a également la même force probante que l'acte lui-même, lorsqu'elle est certifiée conforme par un officier de Police judiciaire ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 6 juillet 1989.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 89-306 du 16 mars 1989
accordant la nationalité sénégalaise sans dispense des
incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du
7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 36, 37 et 65,

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment en ses articles 16, 16 bis, modifiée;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

DECRETE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée sans dispense des incapacités à la personne désignée ci-après :

N° 9898. M. Ahmed Ali Sallem, né le 13 janvier 1942 à Dakar, y demeurant Sicap Dieuppeul IV, n° 2332-C.

Art. 2. — La personne ci-dessus désignée devra, dans le délai de deux années à compter de la date du présent décret, rapporter par tous actes et documents utiles adressés au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, la preuve de la perte irrévocable et définitive de sa nationalité antérieure.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 mars 1989.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE MINISTERIEL n° 2159 M.E.F.-D.G.I.D.-D.E.D.T. en date du 15 février 1989 portant barème du prix de vente des terrains domaniaux destinés à l'habitation, situés dans les zones urbaines autres que Dakar.

Article premier. — Le barème du prix de cession des terrains domaniaux situés en dehors de la Région de Dakar dont la vente est autorisée par la loi n° 87-11 du 24 février 1987 est fixée ainsi qu'il suit :

REGION DE DIOURBEL

I. — Ville de Diourbel.

1^{er} Secteur 1.000 F/m²
Zone administrative et commerciale.

Il est limité au Nord par le boulevard Ely Manel Fall; à l'Est par la route de Gossas (limitée à l'Est par des lots n° 89, 106, 110 rue Moustapha Mbacké rue Thévenot; au Sud par la limite Sud du lot n° 243, et le boulevard Van Vollenhoven; à l'Ouest par le boulevard Roume.

2^e Secteur 400 F/m²
(Quartier Thierno Kandji).

Il est limité au Nord par l'emprise de la voie ferrée; à l'Est par l'avenue Roumé, l'avenue Van Vollenhoven et la route de Gossas, au Sud par la rue passant au Sud du Stade Ely Manel Fall et l'Elevage des H.L.M. de Grand Diourbel; à l'Ouest par les limites des titres fonciers n° 1193 et 1192.

3^e Secteur 350 F/m²
(Quartiers Cheikh Anta et Cheikh Ibra Fall).

Il est limité au Nord par les limites des titres fonciers n° 1191 et 1190; à l'Est par la limite du titre foncier n° 1190; au Sud par la voie ferrée; à l'Ouest par la limite du titre foncier n° 1191.

4^e Secteur 400 F/m²
(Quartiers Thierno Kandji et Médinatoul)

Il est limité au Nord par la voie ferrée Diourbel-Touba (à partir du passage à niveau de Toky); à l'Est par les limites des titres fonciers n° 1194 et 1193; au Sud par la limite des lots 937 et 944. La limite Nord du Camp des Gardes et son prolongement, la limite du titre foncier n° 1193; à l'Ouest par la limite du titre foncier n° 1193, la rue longeant la rue d'Avignon et longeant le Stade Ely Manel Fall et le Service de l'Elevage, la route de Gossas, la rue Thévenot, la rue Moustapha Mbacké, la limite Est des lots 110, 105, 97 et 89.

5^e Secteur 300 F/m²
Lotissement complémentaire des quartiers Thierno Kandji (Ndanyane, Sessène), Cheikh Anta (1 et 2), Médinatoul (Sud-Est et Nord-Est).

II. — Ville de Bambey.

1^{er} Secteur 400 F/m²
(Zone administrative et commerciale)

Il est limité au Nord par la bretelle du CNRA; à l'Est par la limite du titre foncier 903; au Sud par l'emprise de la voie ferrée et à l'Ouest par la limite du titre foncier 23.

2^e Secteur 300 F/m²
Il est constitué par les titres fonciers 903 et 619.

3^e Secteur 250 F/m²
Il est constitué par les titres fonciers 1451, 1452, 1453, 1454 et les lotissements complémentaires appliqués.

III. — Ville de Mbacké.

1^{er} Secteur 500 F/m²
(Zone administrative et commerciale)

Il est limité au Nord par l'emprise de la voie ferrée, à l'Est par la route de Touba, au Sud par la limite du titre foncier 796, à l'Ouest par la rue longeant les H.L.M. et le lot 726.

2^e Secteur 400 F/m²
(Lotissement complémentaire appliqué et viabilisé).

3^e Secteur 300 F/m²
(Lotissement appliqué et non viabilisé)

IV. — Terrains situés à l'intérieur du périmètre des localités autres que celles ci-dessus énumérées :

a) Touba 300 F/m²
b) Autres localités 100 F/m²

A. — Commune de Fatick

I. — Commune de Fatick.

1^{er} Secteur 400 F/m²
Quartier commercial limité :

— au Nord par la ligne allant du 178 au lot 65;

— au Sud par la ligne allant du lot 1 au lot 219;

— à l'Ouest par la ligne brisée du lot 219 au 178;

— à l'Est par la ligne droite allant du lot 65 au lot n° 1.

2^e Secteur :

Le surplus du territoire communal 300 F/m²

II. — Territoire communautaire 200 F/m²

B. — Commune de Foundiougne.

1^{er} Secteur 300 F/m²

Quartier commercial limité :

- au Nord par la ligne allant du lot n° 2 au lot n° 150;
- à l'Est par la ligne allant du lot n° 150 au lot n° 123;
- à l'Ouest par la ligne allant du lot n° 123 au lot n° 9 bis puis du lot n° 9 bis au lot n° 2 au Sud.

2^e Secteur :Le surplus du territoire communal 200 F/m²

II. — Territoire communautaire 100 F

C. — Commune de Gossas

I. — Commune de Gossas.

1^{er} Secteur 300 F/m²

Quartier commercial limité :

- au Nord par la ligne allant du lot n° 12 au lot n° 1;
- à l'Est par la ligne allant du lot n° 1 au lot n° 45;
- au Sud par la ligne allant du lot n° 45 au lot n° 56;
- à l'Ouest par la ligne allant du lot n° 56 au lot n° 12.

2^e Secteur :— le surplus communal 200 F/m²II. — Territoire communautaire 100 F/m²

D. — Commune de Guinguinéo.

1^{er} Secteur 300 F/m²

Quartier communal limité :

- au Nord par la ligne droite allant de la limite du lot n° 77 à la limite Nord du lot n° 84;
- à l'Est par la ligne droite allant de la limite Nord du lot n° 84 au lot n° 14;
- au Sud par le boulevard de la Gare allant du lot n° 14 au lot n° 1;
- à l'Ouest par la ligne droite allant du lot n° 1 au lot n° 77.

2^e Secteur 200 F/m²Le surplus du territoire communal 100 F/m²

E. — Commune de Sokone.

1^{er} Secteur 300 F/m²

Quartier commercial limité :

- au Nord par la ligne droite allant du lot n° 1 au lot n° 6;
- à l'Est par la ligne droite allant du lot n° 6 au lot n° 31;
- au Sud par la ligne droite allant du lot n° 31 au lot n° 51;
- à l'Ouest par la ligne droite allant du lot n° 93 au lot n° 1.

2^e Secteur 200 F/m²Le surplus du territoire communal 100 F/m²

F. — Autres Localités.

Premier groupe : Kahone.

1^{er} Secteur industriel 100 F/m²2^e Zone d'habitation 100 F/m²

REGION DE KAOLACK

A. — Commune de Kaolack.

1^{er} Secteur 1.800 F

Limité :

— au Nord par la rue de Thiès passant devant les cimetières catholique et musulman, en partant du lot n° 203 de Léona au lot n° 4761 de Dialègne;

— à l'Est par l'avenue El-Hadj Abdoulaye Niass en partant du lot n° 476 de Dialègne au lot n° 63 de Léona; avenue Lyauté, avenue Noirof en partant du lot n° 83 de Léona au lot n° 149 Kaolack-Ville;

— au Sud par le domaine public fluvial;

— à l'Ouest par la ligne du chemin de fer en partant du lot n° 263 de Léona, en longeant la ligne des chemins de fer jusqu'au fleuve Saloum.

2^e Secteur 1.500 F

Limité :

— au Nord par la rue partant du lot 465 de Kassavil au lot n° 330 de Kasnack;

— à l'Est par la ligne de chemins de fer jusqu'au fleuve Saloum;

— au Sud par le domaine public fluvial;

— à l'Ouest par la ligne droite formée par le prolongement de la limite Ouest du titre foncier n° 760.

3^e Secteur 1.000 F

Limité :

— au Nord par la fin du lotissement des jardins maraîchers;

— à l'Est par la fin des lotissements des jardins maraîchers et de Médina;

— au Sud par le boulevard passant devant le château du Lycée Gaston Berger, en partant de la route de Gossas au lot n° 2630 de Taba Ngoye - la ligne de chemin de fer en partant du lot n° 6 au lot n° 1 de Médina.

— à l'Ouest par la route de Gossas en partant de l'immeuble de la Poste (OPCE) contigu au Lycée Gaston Berger jusqu'au lot des jardins maraîchers.

Lotissement Kébé :

4^e Secteur 500 F/m²

Limité :

— au Nord par la fin du lotissement de Touba Kaolack en partant du lot 2700 au lot 3332;

— à l'Est par la route de Gossas, en partant du lot n° 3332 de Touba - Kaolack au lot n° 3827, l'avenue passant devant le château d'eau du Lycée Gaston Berger en partant du lot n° 2678 de Taba Ngoye II en longeant le chemin de fer jusqu'au lot n° 346 de Taba Ngoye II;

— au Sud par la rue séparant les lotissements de Kassavil et de Ndong en partant du lot n° 330 de Kasnack au lot n° 466 de Kassavil, ensuite partant du lot n° 465 de Kassavil au lot n° 1966 de Boustane, la route de Fatick en partant du lot n° 1966 de Boustane, à la fin du lotissement dudit quartier;

— à l'Ouest par la limite Ouest des lotissements de Sara Ndiou-gary; Boustane; Ndong et Touba - Kaolack.

5^e Secteur 300 F/m²

Limité :

— au Nord du lotissement de Dialègne en partant du lot n° 4424 au lot n° 4442;

— à l'Est par la limite du lotissement de Dialègne en partant du lot n° 4442 au lot n° 4997; l'avenue Van-Vollenhoven en par-

tant du lot n° 1981 au lot n° 2183 des Abattoirs Ndangane, limite Est du lotissement des Abattoirs Ndangane en partant du lot n° 218 au lot n° 2449;

— au Sud par la limite du lotissement des Abattoirs Ndangane en partant du lot n° 2449 au lot n° 5020 sur la route Nioro du Rip;

— à l'Ouest par l'avenue El-Hadji Abdoulaye Niassé depuis le lot n° 4424 de Dialègne jusqu'au lot 2023 des Abattoirs Ndangane; l'avenue Lyautey depuis le lot 2035 des Abattoirs Ndangane jusqu'à la route allant à Nioro-du-Rip; la route nationale allant à Nioro-du-Rip, depuis l'immeuble Diakhaté jusqu'à la fin du lotissement de Ndangane au lot n° 5020.

Les Parcelles assainies :

6 ^e Secteur	200 F/m ²
7 ^e Secteur	200 F/m ²
(Le surplus du territoire communal)	
8 ^e Secteur	300 F/m ²
(Zone lotie viabilisée)	

B. — Commune de Kaffrine

1 ^{er} Secteur	400 F/m ²
-------------------------------	----------------------

Quartier commercial formé par le triangle limité :

— au Nord par l'emprise de la voie ferrée en partant de la limite de la Commune jusqu'au passage à niveau de la route Tambacounda;

— au Sud par le passage à niveau de Tambacounda jusqu'à la limite de la Commune allant vers Kaolack;

— à l'Ouest par la limite de la Commune allant de la route de Kaolack à l'emprise de la voie ferrée.

2 ^e Secteur	300 F/m ²
Le surplus du territoire communal.	

1 ^{er} Secteur	300 F/m ²
Quartier commercial et résidentiel limité :	

— au Nord par la ligne allant du lot n° 89 au lot n° 60;

— à l'Est par la ligne allant du lot n° 60 au lot n° 49;

— au Sud par la ligne allant du lot n° 49 au lot n° 77;

— à l'Ouest par la ligne allant du lot n° 77 au lot n° 89.

2 ^e Secteur	200 F/m ²
Le surplus du territoire communal.	

D. — Koungheul.

1 ^{er} Secteur	300 F/m ²
-------------------------------	----------------------

Quartier commercial limité :

— au Nord par l'emprise Sud de la gare en allant du lot n° 1 au lot n° 10;

— à l'Est par la ligne droite allant du lot n° 102 au lot n° 93;

— à l'Ouest par la ligne allant du lot n° 93 au lot n° 1.

2 ^e Secteur	200 F/m ²
Le surplus du territoire de la localité.	

E. — Autres localités.

1 ^{er} Groupe	200 F/m ²
— Centre de Ndiouffane, Gandiaye, Sibassor, Keur Madiabel, Wack-Ngouna, Médina Sabbakh, Taïba, Niassène, Birkélane, Prohane, Paoskoto, Nganda, Boulal, Kaymor.	

2^e Groupe :

— Malem-Hoddar, Maka Yop, Nganda, Bonniel, Mbosse, Kaymor, Latmingué, Ndiobel, Gamboul, Ndiédieng, Ndiarfa'e, Keur Socé, Lamarane, Keur Maba Diakhoul, Ndrané, Saboya, Ngayène.

REGION DE LOUGA

I. — Ville de Louga

Secteur A : Centre ville (Escale)	1.200 F/m ²
— délimité au Nord par l'avenue de la Gare, à l'Est par la rue de Miau;	

— au Sud par la limite Nord des H.L.M. Thiokina;

— à l'Ouest par la voie ferrée.

Secteur B :	1.000 F/m ²
— délimité au Nord par les limites du titre foncier n° 1367, le lotissement de Ndiang-Mbabadj;	

— à l'Est par le sous-bois, le quartier Keur Serigne Bara, au Sud par la nouvelle bretelle de Dakar et à l'Ouest par la R.N. Dakar-Saint-Louis.

Secteur C :	600 F/m ²
— délimité au Nord par la route de Saint-Louis et le boulevard du Nord;	

— à l'Est par l'avenue Amary Ngoné Sabel, au Sud par l'avenue Bouna Albouy et la rue Serigne Bara;

— à l'Ouest par le sous-bois.

Secteur D :	400 F/m ²
— délimité au Nord par l'avenue Bouna Albouy et la rue Keur Serigne Bara, l'avenue Amary Ngoné Sabel et la limite du titre foncier n° 659;	

— à l'Est par le boulevard du Djoloff, l'avenue Bouna Albouy, le Stade Watel et la limite du lotissement Keur Serigne Louga Est;

— au Sud par la voie ferrée Louga-Linguère et la limite du titre foncier n° 1324;

— à l'Ouest par la voie ferrée Dakar-Saint-Louis.

Secteur E :	350 F/m ²
Extensions des quartiers Ndiang-Mbabadj, Ndiang-Khoulé, Keur Serigne Louga Est, Keur Serigne Louga Sud, Montagne Nord.	

II — Ville de Linguère

Centre Ville	300 F/m ²
Autres secteurs	150 F/m ²

III. — Ville de Kébémér.

Secteur A	500 F/m ²
— délimité par les quartiers Escale H.L.M. jusqu'à la route nationale.	

Secteur B	300 F/m ²
— délimité par les quartiers périphériques Bambara Ouoloff et Bassine plus extensions.	

IV. — Terrains situés à l'intérieur du périmètre des autres localités de la région.

A. — Ndandé - Guéboul et Koki	100 F/m ²
B. — Darou-Mousty, Dahra Escalé - extension	150 F/m ²
V. — Autres terrains	100 F/m ²

REGION DE SAINT-LOUIS

Commune de Saint-Louis

1^{er} Secteur :— Entre la rue du Général de Gaulle et la rue Bouët 2.000 F/m²2^e Secteur :— Entre la rue Bouët et la Pointe Nord 1800 F/m²3^e Secteur :— Entre la rue Schoelcher et la rue Samba Oury Mahé Dièye 2.000 F/m²4^e Secteur :— Entre la rue Samba Oury Mahé Dièye et la Pointe Sud 1.500 F/m²5^e Secteur :

Ndar-Touté, depuis le pont Moustapha Malick-Gaye jusqu'à l'Ecole normale

a) Avenue Dodds 1.500 F/m²b) Autres terrains 900 F/m²6^e Secteur : Guet Ndara) Avenue Lamotte 900 F/m²b) Autres terrains 500 F/m²c) Lieu dit ex-Hydrobase 500 F/m²7^e Secteur : Gouxumbaac8^e Secteur : quartier Sor, Pont Faidherbe, voie ferrée, Stade Wiltord, route des Cimetières, route de la Corniche, Pont Faidherbe 1.500 F/m²a) Avenue de Gaulle 1.500 F/m²b) Route des Cimetières, quai Grand Bras du Fleuve jusqu'au Pont Faidherbe 500 F/m²c) Autres terrains 500 F/m²9^e Secteur : quartier Ndiolofène, route de Khor, avenue Moustapha Malick-Gaye, Jardin d'Essais, terrain dit Nouvel Hôpital : 900 F/m²a) Avenue Moustapha Malick-Gaye 500 F/m²b) Autres terrains 500 F/m²10^e Secteur : Quartier Léona, Eaux-Clares, avenue El-HadjRawane Ngom : 900 F/m²a) Cité O.H.L.M. lot 15 500 F/m²b) Autres terrains 500 F/m²11^e Secteur : Quartier dit de la Route de Khor, route des Cimetières, limite Nord du titre foncier n° 1168, Village de Khor : 500 F/m²a) Route de Khor 200 F/m²b) Autres terrains 200 F/m²12^e Secteur : Quartier Diamaguène, voie ferrée, El-Hadj Rawane Ngom, avenue Lamine Guaye, Gare routière, voie ferrée 500 F/m²13^e Secteur : Quartier Médina, Diaminar, Pikine, Ngallia-Bango, et autres terrains du territoire communal 200 F/m²

II. — Commune de Dagana et localité de Richard-Toll :

— Quartier résidentiel et administratif 500 F/m²— Quartier commercial 200 F/m²— Autres terrains 200 F/m²

III. — Commune de Podor et localité de Ndioum.

— Quartier résidentiel et administratif 200 F/m²— Quartier commercial 200 F/m²— Autres terrains 100 F/m²

IV. — Commune de Matam et localité Ourosogui.

— Quartier résidentiel et administratif 200 F/m²— Quartier commercial 200 F/m²— Autres terrains 100 F/m²

V. — Ross Béthio et Rosso.

— Quartier résidentiel et administratif 100 F/m²— Quartier commercial 100 F/m²— Autres terrains 50 F/m²

REGION DE TAMBACOUNDA

I. — Commune de Tambacounda.

1^{re} Zone n° 1 : résidentiel et commercial, limitée au Nord par le titre foncier n° 452 (Compagnie de Gendarmerie); à l'Est par le boulevard Adja Diouma Savané Sy; à l'Ouest par la limite de l'école du Camp-Navétane et au Sud par le Marigot du Mamacounda 300 F/m²2^e Zone 2 : constituée par le lotissement des Abattoirs, limitée au Nord par le Marigot Mamacounda, à l'Ouest par l'avenue Léopold Sédar Senghor, au Sud par le titre foncier n° 451 (Camp Mamadou Lamine); à l'Est par le boulevard Adja Diouma Savané Sy; 250 F/m²3^e Zone 3 : constituée par les lotissements de Dyabougou, du Camp Navétane, de Médinacoura et du lotissement complémentaire du quartier Abbatoirs 250 F/m²4^e Zone 4 : constitué par le lotissement de Gourel Diadié 200 F/m²5^e Autres terrains 100 F/m²

II. — Commune de Bakel.

— Centre 200 F/m²— Autres terrains 100 F/m²

III. — Commune de Kédougou.

— Centre 250 F/m²— Autres terrains 100 F/m²

REGION DE THIES

I. — Ville de Thiès.

A. — Zone résidentielle.

— Escalé - Centre :

— Quartier 10^e RIAOM;

— Carrières;

— Lotissements STS ou ex-gare routière;

— D.V.F. ;

— Randonnée Sud et Nord;

— Grand Thiès (lotissement maternité);

— Quartier SOM.

1^{re} En bordure des voies principales 1.800 F/m²2^e Autres terrains 1.500 F/m²3^e Secteurs lotis : 1.000 F/m²

— Lotissement de la route de Mbour (I, II, III);

- Lotissements de la route de Dakar (Grand Standing);
- Lotissements FAHU;
- Cité Lamy;
- Cité Senghor;
- Hersent;
- Sampathé;
- Diamaguène;
- Mbambara;
- Médina-Fall;
- Takhikao;
- Thialy;
- Diakhao;

1° En bordure des voies principales	1.000 /m2
2° Autres terrains	800 F/m2

C. — Quartiers périphériques.

- Bayal Khoudia Badiare - Pinthie Aly Nguer;
- Abdoulaye Niakhite;
- Takhikao;
- Diakhao Kanda;
- Silmang, etc...

1° En bordure des voies principales	500 F/m2
2° Autres terrains de la zone	300 F/m2

II. — Ville de Mbour.

A. — Zone résidentielle.

- Mbour Escale;
- Thiocé Est;
- Thiocé Ouest;
- 11 Novembre;
- Château d'Eau Nord;
- Château d'Eau Sud.

1° En bordure des voies principales	700 F/m2
2° Autres terrains de la zone	500 F/m2

B. — Autres secteurs lotis.

- Mbour Sérères;
- Mbour Toucouleur;
- Darou Salam;
- Santessou;
- Diamaguène 1 et 2;

1° En bordure des voies principales	300 F/m2
2° Autres terrains de la zone	200 F/m2

C. — Quartier périphériques.

- Mbour Maure;
- Lotissement Grand-Mbour;
- Lotissement Médine.

1° En bordure des voies principales	200 F/m2
2° Autres terrains de la zone	100 Fm2

III. — Ville de Tivaouane.

A. — Zone résidentielle	300 F/m2
B. — Autres secteurs lotis	200 F/m2
C. — Quartiers périphériques	100 F/m2

IV. ... Ville de Mécké.

Secteur résidentiel	200 F/m2
Autres secteurs lotis	100 F/m2

V. — Commune de Joal Fadiouth-Ngazobil.

Secteur résidentiel	200 F/m2
Autres secteurs lotis	100 F/m2

VI. — Ville de Khombole.

Centre ville	200 F/m2
Autres secteurs	100 F/m2

VII. — Localité de Pout.

Zone résidentielle	200 F/m2
Autres terrains du secteur	100 F/m2

REGION DE ZIGUINCHOR

I. — Commune de Ziguinchor.

1° Quartier Escalé et Centre commercial	1.500 F/m2
2° Quartiers H.L.M. Néma et Boudody	1.000 F/m2
3° Quartiers de Santhiaba et Boucotte :	
a) En bordure des voies principales	500 F/m2
b) Autres terrains	300 F/m2
4° Autres lotissements de la Commune et terrains de la Zone résidentielle à remblayer	200 F/m2
5° Autres terrains du Département	100 F/m2

II. — Commune de Bignona.

A. — Zone I : Escalé et Centre communal	400 F/m2
B. — Zone II : ancien lotissement administratif	200 F/m2
C. — Autres terrains	100 F/m2

III. — Commune d'Oussouye.

A. — Zone I : Escalé Centre commercial	200 F/m2
B. — Zone II : surplus du territoire communal	100 F/m2
C. — Zone III : Cap Skirring	800 F/m2

REGION DE KOLDA.

I. — Commune de Kolda.

A. — Zone I : Escalé et Centre communal	400 F/m2
B. — Zone II : Autres lotissements de la Commune	300 F/m2
C. — Zone III : Autres terrains du Département	100 F/m2

II. — Commune de Sédhiou.

A. — Zone I : Escalé et Centre commercial	200 F/m2
B. — Zone II : Autres lotissements administratifs	100 F/m2

III. — Commune de Vélingara.

A. — Zone I : Escalé et Centre Commercial	200 F/m2
B. — Zone II : le surplus du terrain communal	
C. — Zone III : Autres terrains	

Art. 2. — Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Saint-Louis

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal départemental de Dagana.

Suivant réquisition n° 2561, déposée le 21 février 1989, le Receveur des Domaines demeurant et domicilié à Saint-Louis, point Nord ayant capacité suffisante aux fins des présentes agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 88-709 du 25 mai 1988, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Bas-Sénégal d'un immeuble rural consistant en un terrain comportant des constructions en dur d'une contenance totale de 4 ha 92 a 88 ca, situé à Ndiol. Communauté rurale de Ross-Béthio et borné au Nord-Est, par une piste de la S.A.E.D.; au Sud-Est, par la route nationale n° 2; au Sud-Ouest, par des terrains domaniaux et au Nord-Ouest, par le marigot de Lampsar.

Il a déclaré :

- 1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet du titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 88-709 du 25 mai 1988;
- 2° qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Saint-Louis.

Suivant réquisition n° 2562, déposée le 21 février 1989, le Receveur des Domaines demeurant et domicilié à Saint-Louis, Pointe Nord, ayant capacité suffisante aux fins des présentes agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 85-900 du 28 août 1985 a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Commune de Saint-Louis d'un immeuble urbain consistant en un terrain portant des constructions en dur, d'une contenance totale de 3 a 51 ca, situé à Saint-Louis, quartier Sor, rue Delaroque connu sous le nom de lot n° 46 et borné au Nord-Est, par le lot n° 45, au Sud-Est, par la rue Delaroque, au Sud-Ouest par le titre foncier 1389 et au Nord-Ouest par la surplus du lot n° 46.

Il a déclaré :

- 1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 85-900 du 28 août 1985;
- 2° qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière.
Gora SECK

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Kaolack

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal départemental de Kaolack.

Suivant réquisition n° 58 déposée le 20 juin 1989 le Receveur des Domaines demeurant et domicilié à Kaolack, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en vertu des dispositions de la loi n° 76-66 du 12 juillet 1976, article 27, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Sine-Saloum d'un immeuble rural, consistant en terrain d'une contenance totale de 20 ha 6 a situé à Sonkorong Département de Niourou-Rip et borné au Nord, à l'Est et à l'Ouest par des terrains non immatriculés; au Sud, par une piste.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal départemental de Gossas.

Suivant réquisition n° 59 déposée le 20 juin 1989, le Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Kaolack a demandé l'immatriculation au livre du Sine-Saloum, d'un immeuble rural consistant en un terrain bâti, d'une contenance totale de 10 ha, situé à Gnolanème, Communauté rurale de Mbadakhouné, et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal départemental de Kaffrine.

Suivant réquisition n° 60, déposée le 20 juin 1989 le Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Kaolack a demandé l'immatriculation au livre foncier du Sine-Saloum d'un immeuble rural, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 41 ha 9 a 8 ca, situé à Boulel (Département de Kaffrine) et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal départemental de Kaolack.

Suivant réquisition, n° 61 déposée le 20 juin 1989, le Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Kaolack, agissant au

nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en vertu de l'article 27 de la loi n° 76-66 du 12 juillet 1976 a demandé l'immatriculation au livre foncier du Sine-Saloum, d'un immeuble rural consistant en un terrain, d'une contenance totale de 2 ha 15 a 49 ca situé à Keur Matar (Communauté rurale de Ndiakha) connu sous le nom de Station de recherches forestières, borné au Nord par la route nationale, aux autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 327 du Niani Ouly appartenant à M. Sidya Diop. 1-2

Etude de M^e Aissatou Guèye Diagne, notaire
54, rue Mohamed V, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 16322 D.G. appartenant à MM. Souleymane Ndao et Abdoulaye Dieng. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 16322 D.G. le titre foncier n° 19274 D.G., appartenant à M. Amunu Pedro Santos. 1-2

Etude de M^e Boubacar Seck, notaire à Dakar
27, rue Jules Ferry angle El Hadji Moussé Diop

CONTACT SERVICES

C. S. - SÉNÉGAL

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social 101, rue Blanchot - DAKAR

R. C. N° 88-B-212

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Boubacar Seck, notaire à Dakar, le 23 juin 1988, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de « CONTACT SERVICES » en abrégé (C.S. SÉNÉGAL) ayant son siège social à Dakar, 101, rue Blanchot, B.P. 2221 et pour objet social au Sénégal et en tous pays :

— la vente de pièces détachées neuves et d'occasions; la vente de véhicules neufs et d'occasions; la vente de matériels et produits agricoles; la vente de denrées alimentaires; la vente de mobiliers de maison et de bureau neufs et occasions; la vente d'appareils électroménagers; les travaux d'assainissement et de nettoyage; la représentation commerciale; le courtage; la création, l'exploitation de toutes entreprises d'élevage, de la pêche, du froid et de la conserve dans toutes leurs applications; l'importation et l'exportation de tous les produits de la mer. Toutes opérations commerciales, la vente et la location de jeux électroniques et machines à sous;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La durée est fixée à 99 années à compter du jour de la constitution définitive de la société sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation et le capital à 1.000.000 francs CFA et divisé en 200 parts de 5.000 francs CFA chacune entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

Audit acte, les associés ont déclaré que les apports en espèce constituant le capital de la société ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année, exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1989.

M. Adama Sidibé, Agent de Transit, demeurant à Dakar, IOL, rue Blanchot, a été nommé gérant statutaire avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
M^e Boubacar SECK, notaire.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : Le Yakaar de Ndiayène-Pendao.

Objet :

- Renforcer les liens de solidarité entre les membres;
- Participer au développement économique et social du village.

Siège social : Cité Hamo 1, Villa n° 127-L, Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Amadou Moutar Dieng, président;
Adama Diop, secrétaire général;
Amadou Sy, trésorier.

Réception de déclaration d'association n° 5661 MINT.D.A.-G.A.T. en date du 13 septembre 1987 du Ministère de l'Intérieur.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 255 D.P. appartenant à la Société foncière immobilière de Kamba, société civile ayant son siège à Dakar.

1-2

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

B.P. 1.172 - LOME (TOGO)

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1988

ACTIF		PASSIF	
Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Caisse et Banque Centrale	26.150.154.108	Comptes d'ordre et divers	640.442.581
Banques et correspondants	6.559.392	Emprunts	1.013.377.604
Opérations bancaires	33.544.775.297	Provisions	417.353.482
Actionnaires	* 113.618.765.362	Fonds affectés	16.681.61.345
Comptes d'ordre et divers	676.491.052	Dotations non affectées	18.642.585.624
Immobilisations nettes	3.873.913.404	Subventions nettes	1.992.172.091
Participation	250.010.500	Reserves ecart-reeval. prime d'émission	7.167.278.781
		Capital	117.500.000.000
		Résultat	2.062.997.207
Total	178.120.669.115	Total	178.120.669.115

* dont « Actionnaires, Capital non libéré » ... 103.349.551.960

« Dotations à recevoir » 10.269.213.402

DETERMINATION DU RESULTAT NET AU 30 SEPTEMBRE 1988

Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Résultat net	2.062.997.207	Résultat d'exploitation	1.803.069.672
		Résultat hors exploitation	259.162.535
		Plus-value de cession	765.000
Total	2.062.997.207	Total	2.062.997.207

SITUATION AU 31 OCTOBRE 1988

ACTIF		PASSIF	
Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Caisse et Banque Centrale	25.422.544.929	Comptes d'ordre et divers	571.780.173
Banques et correspondants	9.360.555	Emprunts	13.257.416.880
Opérations bancaires	32.655.108.110	Provisions	410.353.482
Actionnaires	* 113.618.765.362	Fonds affectés	25.977.685.635
Comptes d'ordre et divers	2.680.527.248	Dotations non affectées	9.315.833.333
Immobilisations nettes	3.867.132.991	Subventions nettes	1.981.870.749
Participation	250.010.500	Reserves ecart-reeval. prime d'émission	7.161.457.870
		Capital	117.500.000.000
		Résultat	2.327.051.573
Total	178.503.449.695	Total	178.503.449.695

* dont « Actionnaires, Capital non libéré » 103.349.551.960

« Dotation à recevoir » 10.269.213.402

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 31 OCTOBRE 1988

Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Résultat net	264.054.366	Résultat d'exploitation	248.229.247
		Résultat hors exploitation	15.825.119
Total	264.054.366	Total	264.054.366

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

BP. 1172 — LOME (TOGO)

SITUATION AU 30 NOVEMBRE 1988

ACTIF		PASSIF	
Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Caisse et Banque Centrale	25.144.110.233	Compte d'ordre et divers	659.473.472
Banques et correspondants	13.661.729	Emprunts	13.345.739.325
Opérations bancaires	34.641.578.249	Provisions	410.353.482
Actionnaires	* 113.618.765.362	Fonds affectés	16.621.413.682
Comptes d'ordre et divers	1.079.723.857	Dotations non affectées	18.642.685.624
Immobilisations nettes	3.852.191.045	Subventions nettes	1.971.599.335
Participation	500.000.500	Reserves écart-reeval. prime d'émission	7.155.824.730
Total	178.850.040.975	Capital	117.500.000.000
		Résultat	2.542.951.325
		Total	178.850.040.975
		* dont « Actionnaires, Capital non libéré »	103.349.551.960
		« Dotations à recevoir »	10.269.213.402

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 30 NOVEMBRE 1988

Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Résultat net	479.954.118	Résultat d'exploitation	448.106.792
Total	479.954.118	Résultat hors exploitation	31.847.326
		Total	479.954.118

SITUATION AU 31 DECEMBRE 1988

ACTIF		PASSIF	
Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Caisse et Banque Centrale	23.561.477.110	Comptes d'ordre et divers	520.402.471
Banques et correspondants	8.535.366	Emprunts	12.959.802.942
Opérations bancaires	35.729.219.819	Provisions	410.353.482
Actionnaires	* 113.618.765.362	Fonds affectés	16.590.806.634
Comptes d'ordre et divers	1.240.532.113	Dotations non affectées	18.642.685.624
Immobilisations nettes	3.842.188.135	Subventions nettes	1.961.297.993
Participation	500.010.500	Reserves écart-resval. prime d'émission	7.150.003.819
Total	178.500.728.405	Capital	117.500.000.000
		Résultat	2.765.375.440
		Total	178.500.728.405
		* dont « Actionnaires, Capital non libéré »	103.349.551.960
		« Dotations à recevoir »	10.269.213.402

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 31 DECEMBRE 1988

Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Résultat net	702.378.233	Résultat d'exploitation	654.164.067
Total	702.378.233	Résultat hors exploitation	48.214.166
		Total	702.378.233

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT

B.P. N° 1172 — LOME (TOGO)

SITUATION AU 31 JANVIER 1989

ACTIF		PASSIF	
Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Classe et Banque Centrale	24.471.188.992	Comptes d'ordre et divers	511.104.400
Banques et correspondants	5.501.272	Emprunts	13.423.067.767
Opérations bancaires	36.908.630.617	Provisions	410.353.482
Actionnaires	112.120.931.047	Fonds affectés	17.818.918.539
Comptes d'ordre et divers	1.410.155.791	Dotations non affectées	17.496.198.924
Immobilisations nettes	3.827.122.007	Subventions nettes	1.950.996.651
Participation	500.010.500	Réserves écart-réval. prime d'émission	7.144.182.908
Total	179.243.600.226	Capital	117.500.000.000
		Résultat	2.988.777.555
		Total	179.243.600.226

Total 102.998.264.345

* dont « Actionnaires, Capital non libéré » 9.122.726.702

« Dotations à recevoir »

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 31 JANVIER 1989

Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Résultat net	925.780.348	Résultat d'exploitation	859.635.597
		Résultat hors exploitation	64.579.301
		Plus-value de cession	1.565.450
Total	925.780.348	Total	925.780.348

Total

SITUATION AU 28 FEVRIER 1989

ACTIF		PASSIF	
Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Classe et Banque Centrale	24.734.354.955	Comptes d'ordre et divers	539.778.999
Banques et correspondants	10.308.980	Emprunts	13.462.166.805
Opérations bancaires	36.776.901.531	Provisions	410.353.482
Actionnaires	112.120.991.047	Fonds affectés	17.790.158.856
Comptes d'ordre et divers	1.521.719.489	Dotations non affectées	17.496.198.924
Immobilisations nettes	3.814.119.602	Subventions nettes	1.940.785.092
Participation	500.010.500	Réserves écart-réval-prime d'émission	7.138.925.311
Total	179.478.406.104	Capital	117.500.000.000
		Résultat	3.200.038.635
		Total	179.478.406.104

Total 102.998.264.345

* dont « Actionnaires, Capital non libéré » 9.122.726.702

« Dotations à recevoir »

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 28 FEVRIER 1989

Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Résultat net	1.137.041.428	Résultat d'exploitation	1.053.641.395
		Résultat hors exploitation	81.464.133
		Plus-value de cession	1.935.900
Total	1.137.041.428	Total	1.137.041.428

Total

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye notaire
Avenue du Général Gouraud, Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5326 S.S. appartenant à M. El Hadji Abdou Karim Thioune, marchand, demeurant à Kaolack. 1-2

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
DE RUFISQUE

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Suivi des décrets et arrêtés d'application
et d'un index alphabétique

Mise à jour année 1988

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1979 fixant les règles d'application des lois, des notes administratives à caractère réglementaire et des notes administratives à caractère technique, modifiée par la loi n° 71-05 du 24 janvier 1979.

Le numéro 5291 du *Journal officiel* en date du 20 mai 1989 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 12 juillet 1989.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE